

Le jeune contrevenant, victime ou accusé ?

André Sirois

Volume 27, numéro 2, juin 1996

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1035809ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1035809ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Éditions Wilson & Lafleur, inc.

ISSN

0035-3086 (imprimé)

2292-2512 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Sirois, A. (1996). Le jeune contrevenant, victime ou accusé ? *Revue générale de droit*, 27(2), 175–181. <https://doi.org/10.7202/1035809ar>

Le jeune contrevenant, victime ou accusé?

ANDRÉ SIROIS

Juge coordonnateur adjoint à la Cour du Québec,
Chambre de la jeunesse, Québec

SOMMAIRE

I. Accusé? oui	175
II. Victime? aussi	178
III. Victime? aussi de l'ignorance de la société.....	180
IV. La victime de l'adolescent.....	181

Quel est le statut du jeune contrevenant au Canada? Accusé et/ou victime! On peut philosopher longuement sur le sujet.

La *Loi sur les jeunes contrevenants*¹ tient compte de ces deux volets de la question. Elle édicte les droits et obligations de l'adolescent lorsqu'il est accusé d'avoir commis un délit et elle prend en considération le fait que, s'il se retrouve dans une telle situation, il peut être victime soit de ses comportements et/ou de son environnement.

Diverses propositions relatives au traitement des jeunes contrevenants circulent à travers le pays et on peut s'interroger pour savoir si elles ne découlent pas de l'incompréhension de la société. On peut se demander en écoutant ces propositions si le jeune contrevenant ne risque pas à court terme de devenir aussi victime de l'ignorance de la société à l'égard de la *Loi sur les jeunes contrevenants*.

I. ACCUSÉ? OUI

Le jeune contrevenant est avant tout un ou une jeune à qui l'on reproche la commission d'une infraction relevant d'une loi fédérale telle que la loi sur les stupéfiants², les drogues³, le *Code criminel*⁴ ou autres lois.

Du fait qu'on lui reproche une telle infraction, il doit répondre de ses actes devant la justice dès l'âge de 12 ans⁵.

1. *Loi sur les jeunes contrevenants*, L.R.C. 1985, c. Y-1 (ci-après citée *L.J.C.*).

2. *Loi sur les stupéfiants*, L.R.C. 1985, c. N-1.

3. *Loi sur les drogues*, L.R.C. 1985, c. F-27.

4. *Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46.

5. *L.J.C.*, art. 2(1).

Contrairement à ce que plusieurs pensent encore, un procès se tiendra dans le respect de la règle de droit et des droits garantis à l'adolescent, tant par la *Loi sur les jeunes contrevenants* que par la *Charte canadienne des droits et libertés*⁶.

Le Rapport Jasmin sur l'application de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, publié en mai 1995, souligne avec justesse que :

La protection des droits des adolescents est nettement plus présente dans la loi actuelle qu'elle ne l'était sous la loi sur les jeunes délinquants. Adoptée au début du siècle, celle-ci portait la marque d'une époque où l'on estimait contraire à l'intérêt d'un mineur de lui donner des droits qui lui permettraient de se défendre contre les interventions que l'on voulait bienveillantes à son endroit.

La Loi sur les jeunes contrevenants date, au contraire, d'une période où l'on met un accent particulier sur les droits des individus, qu'il s'agisse de ceux des citoyens en général ou ceux des enfants.⁷

C'est ainsi que dans la loi s'inscrivent des principes fondamentaux tels que :

- les adolescents jouissent, à titre propre, de droits et libertés, au nombre desquels figurent ceux qui sont énoncés dans la *Charte canadienne des droits et libertés* ou dans la *Déclaration canadienne des droits* et notamment le droit de se faire entendre au cours du processus conduisant à des décisions qui les touchent et de prendre part à ce processus⁸.
- le droit des adolescents à la liberté ne peut souffrir que d'un minimum d'entraves commandées par la protection de la société, compte tenu des besoins des adolescents et des intérêts de leur famille⁹.
- les adolescents ont le droit, chaque fois que la présente loi est susceptible de porter atteinte à certains de leurs droits et libertés, d'être informés du contenu de ces droits et libertés¹⁰.
- les adolescents ont le droit d'avoir recours sans délai et ce personnellement à l'assistance d'un avocat à toute phase des poursuites intentées contre eux. Ils doivent en être avisés et on doit leur donner l'occasion de retenir les services d'un avocat¹¹.
- les parents des adolescents impliqués dans un délit doivent être avisés de la situation et les adolescents peuvent exiger de les consulter et même demander leur présence lorsqu'ils sont interrogés¹².

Le jeune contrevenant est un accusé : oui, mais un accusé qui jouit de la plénitude de ses droits. Avec raison le Rapport Jasmin nous dit à ce sujet :

Les adolescents doivent se faire reconnaître tous les droits qui leur sont nécessaires pour être protégés contre des interventions indues de l'État dans leur vie. Ces garanties contrebalancent les pouvoirs de l'autorité et visent à assurer un traitement équitable, selon des règles connues et identiques pour tous. Le droit criminel doit

6. *Charte canadienne des droits et libertés*, partie 1 de la *Loi constitutionnelle de 1982* [annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (1982, R-U, c. 11)], art. 24.

7. GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, *Les jeunes contrevenants* « Au nom et au delà de la loi », mai 1995 (Rapport Jasmin), p. 21.

8. *L.J.C.*, art. 3(1) e).

9. *Id.*, art. 3(1) f).

10. *Id.*, art. 3(1) g).

11. *Id.*, art. 11(1) (2).

12. *Id.*, art. 9-10.

reconnaître les mêmes droits à tous, même en tenant compte des adaptations propres au droit des mineurs [...] Sans doute l'exercice de certains droits entraîne-t-il à l'occasion ses effets pervers; la solution doit alors résider dans la lutte contre ces effets pervers plutôt que dans la suppression des droits.¹³

La responsabilisation du jeune contrevenant ne doit pas nécessairement impliquer judiciarisation de sa conduite. Selon la nature du délit et la reconnaissance de sa responsabilité par le jeune contrevenant, une mesure de rechange pourra être proposée à ce dernier¹⁴.

La *Loi sur les jeunes contrevenants* a été innovatrice sur ce sujet. Les provinces canadiennes qui ont accepté de mettre sur pied un réseau permettant d'utiliser de telles mesures ont pu constater l'effet bénéfique et responsabilisant d'une telle action à l'égard des jeunes contrevenants.

Il ne faut pas croire qu'effectuer une mesure de rechange est une façon facile de s'en tirer pour un jeune car le recours à de telles mesures n'empêche pas la mise en œuvre de poursuites. Si la mesure n'est pas adéquatement ou entièrement exécutée, le Tribunal peut être saisi de la plainte et doit réagir en conséquence¹⁵. Au surplus, contrairement à ce que la majorité des jeunes pensent, lorsqu'il y a une récidive, le Tribunal est informé des antécédents de l'adolescent en ce qui concerne les mesures de rechange qui lui ont été appliquées et de leurs effets sur lui. La décision qui s'ensuivra sera proportionnelle au délit et aux résultats des mesures d'aide adoptées antérieurement.

L'effet bénéfique de l'utilisation de telles mesures comme alternative à la judiciarisation a été reconnu par le gouvernement canadien, qui en 1995, a modifié le *Code criminel* afin de permettre l'utilisation de mesures de rechange au niveau de la justice adulte.

Évidemment, si l'adolescent ne reconnaît pas sa responsabilité à l'égard du délit qu'on lui reproche, il devra répondre de l'accusation devant le Tribunal¹⁶.

Contrairement à ce que plusieurs pensent encore aujourd'hui, l'adolescent répondra de ses actes devant une justice où la règle de droit trouve toute son application et ce, sans restriction. Il est surprenant de voir encore comparaître des jeunes contrevenants devant nous, accusés de délits sérieux, et ce, sans avocat, n'y trouvant aucune utilité. Plusieurs croient encore et leurs parents aussi, que tout peut se régler amicalement devant le juge. On oublie trop facilement que le jeune contrevenant est un accusé et qu'il doit répondre de ses actes.

La procédure est plus expéditive puisque l'enquête préliminaire¹⁷ n'est tenue qu'en regard des accusations de meurtre au premier ou au deuxième degré, mais cela n'empêche pas l'application de la règle de droit où la couronne doit faire la preuve hors de tout doute raisonnable de la culpabilité de l'accusé. Ce dernier a droit à une défense pleine et entière; ainsi, toutes les règles de droit concernant les adultes trouveront application avec certaines adaptations compte tenu de la minorité de l'accusé.

Sa culpabilité reconnue, le jeune contrevenant devra assumer la responsabilité de ses actes lorsque le tribunal rendra sa décision. Cette décision peut aller de la libération à la mise sous garde sans oublier la mise sous probation, l'obligation

13. *Op. cit.*, note 7, p. 22.

14. *L.J.C.*, art. 4.

15. *Id.*, art. 4(4).

16. *Id.*, art. 4(2) a).

17. *Code criminel, supra*, note 4, art. 535 et ss.

d'effectuer des travaux communautaires, d'acquitter une amende, de rendre des services à la victime ou de l'indemniser¹⁸.

Par contre, il faut être capable de reconnaître le fait qu'on ne puisse pas, en certaines circonstances, assurer l'aide et l'accompagnement dont un jeune contrevenant a besoin pour devenir un citoyen à part entière.

Si le réseau jeunesse d'aide a épuisé ses ressources, que l'intérêt de la société le justifie ou que les besoins même de l'adolescent le nécessitent, ce dernier peut être renvoyé pour être jugé devant la juridiction adulte. S'il a commis un meurtre, une tentative de meurtre, un homicide involontaire coupable ou une agression sexuelle grave, il doit nécessairement, si âgé de 16 ou 17 ans, être jugé par la juridiction adulte mais il peut demander d'être jugé devant la juridiction pour les adolescents s'il établit que le réseau jeunesse peut toujours l'aider, que l'intérêt de la société le justifie ou que ses besoins le nécessitent¹⁹.

On a fait grand état de ces nouveaux amendements apportés à la *Loi sur les jeunes contrevenants* mis en vigueur depuis le premier décembre 1995. On a soulevé la sévérité accrue de la Loi et la nécessaire aggravation de la responsabilisation des adolescents accusés de crimes graves.

Certes, cela est exact en regard des décisions qui peuvent être rendues suite à la commission de ces crimes graves. La mise sous garde de 3 années suivie de 2 années de probation a été augmentée à une peine maximale de 6 années de mise sous garde suivie de 4 années de probation dans le cas de meurtre au premier degré²⁰.

Par contre, en ce qui regarde la détermination de la juridiction qui sera saisie du dossier de l'adolescent accusé, les modifications législatives ne concernent que le mécanisme d'accès à cette juridiction et le fardeau de la preuve. Pour la majorité des délits que peuvent commettre les jeunes, il appartient à la couronne d'établir qu'un jeune ne devrait pas être traité par la juridiction pour mineurs alors que le fardeau repose sur l'adolescent, pour certains crimes graves, d'établir qu'il devrait être traité par la juridiction pour mineurs même s'il a 16 ou 17 ans²¹.

Les critères d'évaluation de ces demandes par le Tribunal restent les mêmes : l'intérêt de la société, notamment la protection du public et la réinsertion sociale de l'adolescent. Le tribunal doit vérifier si ces deux objectifs peuvent ou ne peuvent pas être conciliés. Ces principes n'ayant pas changé, la jurisprudence abondante sur le sujet trouve toujours application.

II. VICTIME? AUSSI

La *Loi sur les jeunes contrevenants* tient compte aussi d'une autre réalité : l'adolescent accusé est aussi une victime de son environnement et/ou de son comportement. Il faut agir en conséquence.

18. *L.J.C.*, art. 20, modifiée par la *Loi modifiant la Loi sur les jeunes contrevenants et le Code criminel*, S.C. 1995, c. 19, art. 13.

19. *Id.*, art. 16, modifiée par la *Loi modifiant la Loi sur les jeunes contrevenants et le Code criminel*, S.C., 1995, c. 19, art. 8.

20. *Id.*, art. 20(1) K.1, modifiée par la *Loi modifiant la Loi sur les jeunes contrevenants et le Code criminel*, S.C., 1995, c. 19, art. 13(3).

21. *Id.*, art. 16, modifiée par la *Loi modifiant la Loi sur les jeunes contrevenants et le Code criminel*, S.C. 1995, c. 19, art. 16(1.01).

La pratique nous apprend que ce n'est que de façon exceptionnelle que nous nous retrouvons en présence d'un jeune qui a choisi la voie de la criminalité et ce, sans que son environnement social, familial ou personnel n'aient eu quelque influence.

L'adolescent est un être humain en voie de formation donc susceptible d'être influencé. Le milieu social, familial et l'attitude personnelle de l'adolescent peuvent constituer des éléments importants dans son niveau de délinquance. On ne peut ignorer ce fait. De plus, l'adolescent étant en voie de formation, donc plus disponible, nous sommes en droit de croire en sa réhabilitation.

Cette réalité est bien inscrite dans la *Loi sur les jeunes contrevenants*. Le législateur a réaffirmé sa pensée sur le sujet en 1995 lorsqu'il a adopté les derniers amendements à la Loi.

L'article 3 émet comme principe que la prévention du crime est essentielle pour protéger la société. On doit donc s'attaquer aux causes sous-jacentes de la criminalité des adolescents. La raison en est simple : les adolescents ont des besoins spéciaux qui exigent conseils et assistance. Bien que la société doive pouvoir se protéger contre toute conduite illicite, la protection de la société est mieux servie par la réinsertion sociale du jeune contrevenant chaque fois que cela est possible²². C'est pourquoi il faut tenir compte des besoins de l'adolescent et des circonstances pouvant expliquer son comportement. Ainsi les jeunes contrevenants doivent être tenus responsables de leurs délits mais ils ne sauraient dans tous les cas être assimilés aux adultes quant à leur degré de responsabilité et conséquences de leurs actes²³.

Les parents assument l'entretien et la surveillance de leurs enfants nous dit la Loi²⁴. Ce sont eux les premiers qui ont la responsabilité de la formation de leurs enfants et, c'est pourquoi les adolescents ne sauraient être entièrement ou partiellement soustraits à leur autorité que dans les seuls cas où les mesures comportant le maintien de cette autorité sont contre-indiquées.

La Loi, dans sa déclaration de principes, reconnaît le fait que le jeune contrevenant puisse être victime soit de lui-même ou de son environnement. Ainsi tout doit être fait pour combler ses besoins, le réhabiliter et le réinsérer dans la société.

À cette fin, le droit des adolescents à la liberté ne peut souffrir que d'un minimum d'entraves commandées par la protection de la société compte tenu des besoins des adolescents et des intérêts de leur famille²⁵. C'est pourquoi, lorsque le Tribunal songe à mettre l'adolescent sous garde, il ne doit le faire que si toutes les mesures raisonnables, dans les circonstances, de substitution à la garde ont été envisagées²⁶.

Le jeune contrevenant est traité par la Loi comme un accusé qui doit répondre de ses actes mais la Loi élève aussi à titre de principe le fait qu'il est aussi un être qui a besoin d'aide et de support tout comme une victime.

22. *Id.*, art. 3(1) c), modifiée par la *Loi modifiant la Loi sur les jeunes contrevenants et le Code criminel*, S.C., 1995, c. 19, art. 1(2).

23. *Id.*, art. 3(1) a), modifiée par la *Loi modifiant la Loi sur les jeunes contrevenants et le Code criminel*, S.C., 1995, c. 19, art. 1(1) a.1.

24. *Id.*, art. 3(1) h).

25. *Id.*, art. 3(1) f).

26. *Id.*, art. 24(1).

III. VICTIME ? AUSSI DE L'IGNORANCE DE LA SOCIÉTÉ

Les principes inclus dans la Loi font en sorte que le pays peut être considéré comme un des plus avancés à l'égard du traitement de ses jeunes en difficulté.

Malheureusement, on peut considérer que l'adolescent est aussi victime de l'ignorance de la société à l'égard de cette loi et de ses effets. Victime parce que les uns réclament une révision profonde de cette loi sans la connaître et les autres parlent du manque de résultats et d'effets de la loi sans connaître la réalité délinquante au pays.

Plusieurs ignorent que l'adolescent accusé doit subir un procès comme tout adulte. Ils ignorent qu'il sera sanctionné par l'imposition d'une mesure qui sous certains aspects peut être plus exigeante que celle imposée à un adulte. À titre d'exemple, permettez-moi de vous citer un *morning man* de ma région qui, à la radio, suite à un crime sérieux commis par un adolescent, a affirmé et je cite : « Ne vous en faites pas, pour le punir, on va l'envoyer dans sa chambre et le priver de dessert. » Récemment, à un colloque réunissant des juges et juristes de tout le pays, j'ai entendu un juge de juridiction fédérale affirmer que la règle de droit ne trouvait pas application en Chambre de la jeunesse. L'ignorance est une réalité plus importante qu'on puisse le penser.

Qui sait que toute décision rendue à l'égard d'un jeune contrevenant trouve application dans sa totalité à moins que cette décision ne soit à nouveau examinée par le tribunal. Contrairement aux adultes qui peuvent, sans intervention du tribunal, bénéficier d'un régime de libération conditionnelle soit au sixième ou au tiers de leur sentence, les jeunes contrevenants doivent vivre en totalité la mesure de garde qui leur est imposée. Seul un tribunal, pour cause, peut examiner la situation et la réviser si l'intérêt du jeune contrevenant le justifie et que la protection de la société est assurée²⁷.

Dans le cadre de cette procédure d'examen, lors d'une décision comportant une mise sous garde, le juge, avant de rendre sa décision, se doit de soupeser les conséquences de cette décision en regard de la protection de la société, des besoins de l'adolescent et de sa famille, des progrès faits par ce dernier, de modifications dans les circonstances qui ont conduit au placement ainsi que des possibilités de réinsertion sociale²⁸. Ce n'est qu'après une audition et lorsque tous ces éléments auront été considérés que le juge pourra, soit maintenir la mesure de garde, soit l'alléger ou y mettre un terme en plaçant le jeune contrevenant soit sous probation ou en liberté sous condition²⁹.

Le public en général ignore cette situation particulière aux jeunes contrevenants. Dans l'appréciation qu'il fait des sentences qui sont prononcées à leur égard, il se devait de considérer que ces derniers ne bénéficient pas d'un système de libération conditionnelle³⁰. Une mesure de garde pour une période de trois années imposée à un jeune contrevenant équivaut à une sentence adulte de neuf années de pénitencier puisque ce dernier aura droit d'être libéré, si bonne conduite de sa part, au tiers de sa sentence.

27. *Id.*, art. 28-34.

28. *Id.*, art. 28(3) (4), modifiée par la *Loi modifiant la Loi sur les jeunes contrevenants et le Code criminel*, S.C., 1995, c. 19, art. 22(1) (2).

29. *Id.*, art. 28(17) c), modifiée par la *Loi modifiant la Loi sur les jeunes contrevenants et le Code criminel*, S.C., 1995, c. 19, art. 22(3).

30. *Id.*, art. 28 et *Code criminel*, *supra*, note 4, art. 515 (*a contrario*).

Ceux qui critiquent le système de justice juvénile et souhaitent l'envoi de nos jeunes dans les prisons pour adultes, connaissent-ils les risques encourus par ces derniers en de tels endroits? Si la protection de la société est mieux servie par la réinsertion sociale du jeune contrevenant, qu'apprendra-t-il dans un milieu carcéral adulte? Plusieurs réponses sont possibles et mon imagination, peut-être fertile, me fait voir des images d'horreur qui me portent à me demander quels seraient les bénéfices pour la société de retrouver dans ses rangs un jeune homme de 22 ans qui aurait passé les 5 dernières années de sa vie en milieu carcéral adulte?

Combien de personnes sont au courant des statistiques relativement à l'état de la délinquance des mineurs au pays depuis les 10 dernières années? Bien qu'ils fassent les manchettes dans tous les médias, qui connaît le taux réel de l'augmentation des crimes graves commis par les jeunes? Qui peut parler sans se tromper du taux réel de réhabilitation chez les jeunes contrevenants en comparaison avec celui relatif aux adultes? Personne, si ce n'est quelques spécialistes de la question. Comment peut-on se prononcer sur la qualité du système de justice juvénile au pays si nous ne connaissons pas les réponses à ces questions?

Il me semble important que les données réelles relatives au traitement de la délinquance soient connues par tous afin que les réformes envisagées ne soient pas faites dans l'ignorance de la réalité. Évitions de victimiser à nouveau notre jeunesse et essayons de travailler dans son intérêt avant tout.

III. LA VICTIME DE L'ADOLESCENT

Le jeune contrevenant accusé ou victime a par ses gestes ou propos fait une victime. Sans cette victime, le jeune ne serait certes pas devant la justice.

Cette victime peut être appelée à témoigner et en certaines circonstances cela peut être pénible pour elle³¹. Toutes les mesures prévues au *Code criminel* et élaborées par la jurisprudence afin de faciliter son témoignage trouvent application³². On en reparlera tout au cours de notre journée d'études.

De plus, la *Loi sur les jeunes contrevenants* prévoit que le tribunal se doit d'être informé, s'il y a lieu et autant que possible, du résultat d'une entrevue avec la victime de l'infraction et ce avant de rendre une décision³³. Cette décision peut même impliquer une indemnisation de la victime en nature, en services ou par le versement d'une somme d'argent³⁴.

J'aimerais souhaiter, en terminant, que toute réforme de la Loi soit basée sur des informations exactes et pensée dans l'intérêt de notre jeunesse qui avant tout est l'avenir de notre société. Société que l'on doit avant tout les aider à construire.

André Sirois
Cour du Québec — Chambre de la jeunesse
Palais de Justice
300, boul. Jean-Lesage
QUÉBEC (Québec) G1K 8K6
Tél. : (418) 649-3560
Télec. : (418) 646-8417

31. *L.J.C.*, art. 58.

32. *Code criminel*, *supra*, note 4, art. 697 et ss.

33. *L.J.C.*, art. 14(2) b).

34. *Id.*, art. 20(1) c) f).